

**AVENANT N° 31 DU 09 FEVRIER 2026 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES METIERS DE LA
TRANSFORMATION DES GRAINS RELATIF A LA PRIME D'ANCIENNETE**

Entre d'une part,

• Les organisations syndicales patronales suivantes :

L'Association nationale de la meunerie française (ANMF),
Le Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA),
Le Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI),
Le Syndicat de la rizerie française (SRF).

Et d'autre part,

• Les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :

La FGA-CFDT,
La FGTA-FO,
La FNAF-CGT,
La CFE-CGC AGRO.

Préalablement, il est rappelé ce qui suit :

L'article 40 de la convention collective des Métiers de la Transformation des Grains (CCN MTG) prévoit les conditions de mise en œuvre d'une prime d'ancienneté. Les Partenaires sociaux de la branche des Métiers de la Transformation des Grains ont discuté de l'évolution des modalités de mise en œuvre de cette prime d'ancienneté.

Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord dans les termes qui suivent.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant et intégration de son contenu dans la convention collective

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de mise en œuvre de la prime d'ancienneté fixées à l'article 40 de la CCN MTG.

Article 2 - Modification de l'article 40 de la CCN MTG

L'article 40 de la CCN MTG est désormais rédigé de la manière suivante :

« Le montant de la prime d'ancienneté, quand elle existe, est au moins équivalent au calcul suivant :

- À partir de 3 ans d'ancienneté, le salarié bénéficie d'une prime d'ancienneté de 1% ;
- À partir de 6 ans d'ancienneté, la prime d'ancienneté dont le salarié bénéficie est portée à 2% ;
- À partir de 9 ans d'ancienneté, la prime d'ancienneté dont le salarié bénéficie est portée à 3% ;
- À partir de 12 ans d'ancienneté, la prime d'ancienneté dont le salarié bénéficie est portée à 4%.



L'assiette de calcul de cette prime sera égale à la rémunération mensuelle minimum (REMM) brute correspondant à la classification de l'intéressé.

Depuis les dispositions de l'avenant 5 du 12 mars 1999 à la CCN Meunerie du 16 juin 1996, les primes d'ancienneté atteintes à la date d'application de la réduction du temps de travail dans l'entreprise, peuvent être maintenues individuellement et ne plus évoluer.

Les salariés qui ne bénéficiaient pas à la date d'application de cet avenant de l'attribution de cette prime d'ancienneté, comme les nouveaux embauchés, peuvent ne pas bénéficier de ladite prime ».

Article 3 – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte-tenu de l'objet du présent avenant, le texte ne contient pas de disposition spécifique applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Date d'application

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2026 pour les parties signataires et s'appliquera donc à l'ensemble des entreprises adhérentes aux syndicats signataires et à leurs salariés à compter de cette date.

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des entreprises de la branche et à leurs salariés, le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les partenaires sociaux demandent que cet avenant soit étendu le plus rapidement possible pour être opposable à tous. A cet effet, ils ont demandé au secrétariat de la branche de procéder à son dépôt dans les plus brefs délais et invitent et remercient les autorités compétentes à instruire cette demande d'extension en urgence.

Article 5 – Publicité et dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffé du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Article 6 – Extension

Les parties signataires sont convenues de demander, sans délai, l'extension du présent avenant, l'ANMF étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 9 février 2026

SIGNATAIRES :

